

Décision n° 2025-2114

de la présidente de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse en date du 22 octobre 2025

autorisant diverses entités à utiliser des fréquences assignées pour leur réseau radioélectrique indépendant du service mobile

La présidente de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse ;

Vu la directive 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après CPCE), et notamment ses articles L. 41 à L. 43, R. 20-44-5 à R. 20-44-11 et D. 406-5 à D. 406-17 ;

Vu le décret du 13 octobre 1994 relatif aux radiocommunications intéressant la circulation des aéronefs ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision du 19 février 2025 portant délégation de signature pour les actes se rapportant au fonctionnement de l'Autorité ou à l'exécution de ses décisions ;

Vu les demandes présentées par les entités mentionnées dans l'annexe à la présente décision, incluant l'accord de la direction générale de l'aviation civile pour l'utilisation des fréquences concernées ;

Décide:

Article 1. Les entités citées dans l'annexe à la présente décision sont autorisées à utiliser les fréquences qui y sont mentionnées, pour l'exploitation de leur réseau radioélectrique indépendant du service mobile, dans les conditions précisées dans la présente décision et son annexe.

- **Article 2.** La présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est attribuée à compter de la date de la présente décision jusqu'au 31 décembre 2030.
- Article 3. Au moins quatre mois avant la date de son expiration, seront notifiés aux titulaires les conditions de leur renouvellement ou les motifs d'un éventuel refus de renouvellement.
- Article 4. La présente décision ne dispense pas de la délivrance d'autres autorisations requises pour la mise en place et l'exploitation des liaisons, notamment de l'accord mentionné à l'article R. 20-44-11 (5°) du CPCE, ainsi que de l'accord de la coordination internationale des fréquences aux frontières mentionné à l'article R. 20-44-11 (8°) du CPCE.
- Article 5. Les titulaires de la présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques sont assujettis au paiement des redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion, selon les modalités fixées par le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié susvisé.
- Article 6. Le directeur Mobile et Innovation de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée, avec son annexe, aux titulaires.

Fait à Paris, le 22 octobre 2025,

Pour la Présidente et par délégation

Patrick LAGRANGE Chef de l'unité Fréquences et Technologies

Annexe à la décision n° 2025-2114 de la présidente de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse en date du 22 octobre 2025

Autorisation d'utilisation de fréquences assignées pour les réseaux radioélectriques indépendants Création

Autorisation jusqu'au 31/12/2030

Dossier	Titulaire	Utilisation	Frq
202502802	BUTACHIMIE	68 CHALAMPE	8 UHF
202502980	COMMUNE DE TEYRAN	34 TEYRAN	2 VHF
202502997	LES DOMINICAINS DE HAUTE-ALSACE	68 GUEBWILLER	3 UHF
202503000	SOLETANCHE BACHY FRANCE	93 SAINT DENIS	4 UHF
202503022	SMYTHS TOYS FR	38 SAINT-GEORGES-D'ESPERANCHE	1 UHF
202503025	URBAINE DE TRAVAUX	92 GENNEVILLIERS	1 UHF
202503043	GENERAL LOGISTICS SYSTEMS FRANCE	93 AULNAY-SOUS-BOIS	1 UHF
202503045	PARU PROTECTION SECURITE	91 VILLABE	1 UHF*
202503047	BOUYGUES BATIMENT ILE DE FRANCE	77 CHESSY	5 UHF
202503051	CARRIERE VILA	13 VITROLLES	1 UHF
202503056	ADSEA DES ALPES DE HAUTE PROVENCE (04)	04 AIGLUN	1 VHF
202503068	AFM RECYCLAGE	86 CHATELLERAULT	1 UHF
202503085	LUX UMBRA DEI	20 GRANACE	1 UHF*

^{* :} les fréquences marquées d'un astérisque sont attribuées en partage et sans garantie de protection, pour une utilisation de façon localisée autour d'un site dont l'emplacement peut varier dans le temps